

4.—Représentation des provinces canadiennes au Sénat, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 et ses amendements, à la date du 31 octobre 1923—fin.

Noms des sénateurs.	Domicile.	Noms des sénateurs.	Domicile.
Saskatchewan (6 sénateurs)—		Alberta —fin.	
Ross, James H.....	Regina.	Harmer, Wm. J.....	Edmonton.
Laird, H. W.....	Regina.	Griesbach, W. A.....	Edmonton.
Willoughby, W. B.....	Moose Jaw.	Côté, Jean Léon.....	Edmonton.
Turriff, J. G.....	Ottawa, Ont.		
Calder, J. A., C.P.....	Regina.	Colombie Britannique (6 sénateurs)—	
Gillis, A. B.....	Whitewood.	Bostock, Hewitt, C.P.....	Monte Creek.
		Planta, A. E.....	Nanaimo.
Alberta (6 sénateurs)—		Barnard, G. H.....	Victoria.
Lougheed, sir J. A., C.P.....	Calgary.	Taylor, J. D.....	New Westminster.
De Veber, L. George.....	Lethbridge.	Green, R. F.....	Victoria.
Michener, Edward.....	Red Deer.	Crowe, S. J.....	Vancouver.

Chambre des Communes.—L'article 37 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dispose que la "Chambre des Communes se composera de cent quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux élus par la province d'Ontario, soixante-cinq par Québec, dix-neuf par la Nouvelle-Ecosse et quinze par le Nouveau-Brunswick." En outre, l'article 51 pourvoit au rajustement décennal de la représentation des provinces, consécutif aux recensements de la Puissance. La province de Québec doit conserver toujours le même nombre de 65 députés, le nombre des représentants attribués à chacune des autres provinces devant être au chiffre de leur population, fixée par le recensement, ce que le chiffre 65 est à la population de la province de Québec, dans ses limites de 1911. Une autre disposition, paragraphe 4 de l'article 51, stipule que "lors de ces rajustements, le nombre des députés d'une province ne sera pas réduit, à moins que la proportion entre la population de cette province et la population totale du Canada, n'ait déchu d'au moins un vingtième entre le rajustement précédent et le dernier recensement. Un amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord effectué par le parlement impérial en 1915 (5-6 Georges V, chap. 45) dispose que "nonobstant les dispositions de la dite loi, le nombre des représentants d'une province à la Chambre des Communes ne sera pas inférieur au nombre des sénateurs de la même province." Comme conséquence de cet amendement, l'île du Prince-Edouard a conservé quatre députés.

Modifications apportées à la représentation provinciale.—Le premier parlement de la Puissance fut élu aux élections générales qui eurent lieu entre le 7 août et le 20 septembre 1867. Sa chambre basse se composait de 181 membres, nombre fixé par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Pendant la durée de ce premier parlement, l'entrée du Manitoba dans la Confédération, le 12 mai 1870, lui ajouta quatre membres et celle de la Colombie Britannique, le 20 juillet 1871, en ajouta six autres. Les résultats du recensement de 1871 déterminèrent une nouvelle augmentation aux élections générales de 1872, Ontario ayant obtenu six nouveaux membres, la Nouvelle-Ecosse deux et le Nouveau-Brunswick un; plus tard, en 1874, lors de l'admission de l'île du Prince-Edouard, six députés lui furent attribués. Les élections générales de 1882, par l'effet du recensement de 1881, portèrent le nombre des députés à 211, la députation d'Ontario ayant gagné quatre sièges et celle du Manitoba un siège. Les élections de 1887 élurent 215 membres, les Territoires du Nord-Ouest ayant obtenu quatre députés additionnels. Plus tard, les redistributions qui suivirent les recensements de 1891 et 1901 aug-